

DOCUMENT
DU COLLOQUE DE CRACOVIE SUR LE PATRIMOINE CULTUREL
DES ETATS PARTICIPANTS A LA CSCE

DOCUMENT DU COLLOQUE DE CRACOVIE SUR LE PATRIMOINE CULTUREL
DES ETATS PARTICIPANT A LA CSCE

Les représentants des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) - Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg-Communauté européenne, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse, République fédérative tchèque et slovaque, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie - se sont réunis à Cracovie, du 28 mai au 7 juin 1991, en vertu des dispositions pertinentes de l'ordre du jour et des modalités d'organisation du Colloque tels qu'ils figurent dans le Document de clôture de la Réunion de Vienne et conformément aux dispositions de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe. L'Albanie a assisté au Colloque en tant qu'observateur. Des contributions ont été faites, conformément aux documents susmentionnés, par l'UNESCO et le Conseil de l'Europe.

Le Ministre de la culture et des beaux-arts de la Pologne a prononcé l'ouverture et la clôture du Colloque et les participants ont entendu une allocution du Premier Ministre de la Pologne.

Une déclaration d'ouverture a été faite par chaque chef de délégation, ministre de la culture pour un certain nombre d'Etats participants.

Les Etats participants se félicitent vivement des profonds changements politiques qui se sont produits en Europe. Ils soulignent le rôle joué par la culture dans l'élimination des divisions du passé et dans le renforcement de la coopération entre les Etats participants.

Les Etats participants expriment leur profonde conviction qu'ils partagent des valeurs communes forgées par l'histoire et fondées, entre autres, sur le respect de la personne, la liberté de conscience, de religion ou de conviction, la liberté d'expression, la reconnaissance de l'importance

des valeurs spirituelles et culturelles, l'attachement au règne du droit, à la tolérance et à l'ouverture au dialogue avec les autres cultures.

Ils prennent note de l'interdépendance qui existe entre la vie culturelle et le bien-être des peuples et de l'importance particulière qu'elle représente pour des pays démocratiques évoluant vers une économie de marché. Ils encouragent l'appui tel qu'il est déjà apporté à ces pays et l'aide qu'ils reçoivent actuellement pour préserver et protéger leur patrimoine culturel.

Les Etats participants respectent l'irremplaçable singularité de chacune de leurs cultures et veilleront à promouvoir un dialogue culturel continu entre eux et avec le reste du monde. Ils se déclarent à nouveau convaincus que le respect de la diversité culturelle favorise la compréhension et la tolérance entre individus et entre groupes.

Ils estiment que les aspects régionaux de la culture devraient constituer en soi un facteur d'entente entre les peuples.

La diversité culturelle régionale est un reflet de la richesse de l'identité culturelle commune des Etats participants. Sa préservation et sa protection contribuent à édifier une Europe démocratique, pacifique et unie.

Réaffirmant leur engagement à mettre pleinement en oeuvre les dispositions relatives à la dimension culturelle de l'Acte final de Helsinki et des autres documents de la CSCE, les Etats participants conviennent de ce qui suit :

I. CULTURE ET LIBERTE

1. Les Etats participants soulignent que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est essentiel au plein épanouissement de la créativité culturelle.
2. L'Etat et les autorités nationales s'abstiendront de faire obstacle à la liberté de création artistique.
3. Les Etats participants s'engagent à promouvoir et protéger le développement libre et sans entrave de la créativité artistique; ils reconnaissent le rôle éminent de l'artiste dans la société, respectent et protègent l'intégrité du travail de création.
4. Ils reconnaissent que les gouvernements doivent rechercher un équilibre entre les responsabilités qui leur incombent d'appuyer d'une part l'activité culturelle et d'en garantir la liberté d'autre part.
5. Ils reconnaissent en outre qu'étant donné la diversité des activités culturelles dans les Etats participants, il existe pour les gouvernements de nombreuses façons d'apporter efficacement des réponses aux problèmes relatifs au patrimoine culturel.
6. Les Etats participants rappellent leur respect de la liberté d'expression et, s'agissant de ses manifestations dans le domaine artistique et culturel, déclarent ce qui suit :

6.1 La publication d'oeuvres écrites, la représentation et la diffusion d'oeuvres musicales, théâtrales et audiovisuelles et l'exposition des oeuvres de peintres ou de sculpteurs ne feront l'objet ni de restrictions ni d'ingérence de la part de l'Etat, à l'exception des restrictions qui sont prévues par la législation nationale et sont entièrement conformes aux normes internationales.

6.2 Les Etats participants se déclarent convaincus que l'existence, dans le domaine artistique et culturel, de toute une gamme de moyens de diffusion indépendants de l'Etat, tels que maisons d'édition, entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision, théâtres et galeries, contribue à assurer le pluralisme et la liberté de l'expression artistique et culturelle.

7. Les Etats participants rappellent leurs engagements en faveur d'un accès sans entrave à la culture et conviennent de ce qui suit :

7.1 Dans le respect des droits à la propriété intellectuelle, toute personne ou organisation indépendante a le droit de posséder à titre privé, d'utiliser et de reproduire tous matériels culturels, tels que livres, publications et enregistrements audiovisuels, ainsi que les moyens de les reproduire.

8. Les Etats participants sont résolus à promouvoir la connaissance mutuelle de leurs cultures respectives. A cette fin, ils favoriseront la coopération et les échanges dans tous les domaines de la culture et de la création.

9. Les Etats participants sont convaincus de l'enrichissement que les cultures régionales et locales, y compris celles qui sont liées à des minorités nationales, apportent à la vie culturelle.

II. CULTURE ET PATRIMOINE

10. Les Etats participants se déclarent profondément convaincus que le patrimoine culturel de chacun d'eux constitue une part inaliénable de leur civilisation, de leur mémoire et de leur histoire commune, qui doit être transmise aux générations futures.

11. Les Etats participants prennent note des définitions des biens archéologiques, du patrimoine culturel et du patrimoine architectural énoncées dans les documents internationaux pertinents du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO.

12. Une documentation complète et durable sur les sites, structures, paysages culturels, objets et systèmes culturels, y compris les monuments historiques religieux et culturels, tels qu'ils existent actuellement, est un des éléments les plus importants du patrimoine culturel qui puisse être légué aux générations futures.

13. Les Etats participants reconnaissent en outre comme étant un élément essentiel de leur patrimoine culturel commun le patrimoine constitué par les cultures qui, en raison de la barrière des langues, du climat et des distances géographiques, d'une population limitée ou de circonstances historiques et politiques, n'ont pas été largement accessibles.

14. Les Etats participants s'efforceront de protéger le patrimoine culturel, conformément aux accords internationaux pertinents et à leur législation nationale.

15. Les Etats participants tiendront compte des problèmes de préservation, de mise en valeur et de restauration du patrimoine culturel au moment de l'élaboration de leurs politiques de la culture, de l'environnement et de la planification régionale et urbaine. Ils notent en outre qu'il est important de lier chaque projet de préservation à son environnement urbain ou rural authentique, chaque fois que cela est opportun et possible.

16. Les Etats participants reconnaissent qu'ils doivent rendre leur patrimoine culturel aussi largement accessible que possible. Ce faisant, ils accorderont une attention particulière aux besoins des personnes handicapées.

16.1 Ils s'efforceront de protéger le patrimoine contre les dommages que sa gestion et l'accès du public pourraient lui faire subir.

16.2 Ils veilleront à mieux sensibiliser le public à la valeur du patrimoine et à la nécessité de le protéger.

16.3 Ils s'efforceront, dans tous les cas où cela sera possible, de faciliter l'accès des chercheurs et des spécialistes aux documents primaires et aux pièces d'archives.

17. Les Etats participants prennent note avec satisfaction du rôle joué par les associations non gouvernementales dans la prise de conscience de ce que représente le patrimoine et de la nécessité de le protéger.

18. Aux échelons local, régional et national, les associations entre divers groupes venant des secteurs public et privé sont d'une grande utilité pour assurer une préservation efficace et représentative du patrimoine culturel. La préservation et l'explication des valeurs et du patrimoine culturel de divers groupes seront facilitées par la participation de ces groupes, ce qui donnera un résultat d'une importance primordiale, la tolérance et le respect envers les différentes cultures.

19. Les Etats participants reconnaissent qu'il est utile et important d'échanger des renseignements sur la préservation du patrimoine culturel et que l'utilisation de banques de données, sur le plan national et multilatéral, pourrait apporter une précieuse contribution à cette activité.

III. PRINCIPAUX DOMAINES DE PRESERVATION ET DE COOPERATION

20. Les Etats participants encourageront la formation, initiale et supérieure, aux divers métiers et professions relatifs à la préservation et à la restauration du patrimoine culturel ainsi qu'à la gestion de ce patrimoine. Ils conviennent de se tenir mutuellement informés de toute évolution importante dans ce domaine et de coopérer entre eux.

20.1 La diffusion des connaissances et des qualifications, particulièrement des qualifications en voie de disparition qui touchent au patrimoine culturel, par la formation, l'échange de personnels, la recherche et la publication d'ouvrages techniques, est nécessaire pour assurer une continuité dans la

préservation du patrimoine culturel. En conséquence, ils affirment à nouveau leur engagement à favoriser les échanges bilatéraux et multilatéraux de stagiaires et de spécialistes.

20.2 Les Etats participants devraient inviter les organisations professionnelles compétentes à établir un registre national des artisans spécialisés dans la protection et la préservation du patrimoine culturel pour faciliter les contacts entre ces personnes et les utilisateurs de leurs services tant sur le plan national qu'international.

21. Les Etats participants échangeront des données sur leur politique du patrimoine culturel, particulièrement en ce qui concerne les méthodes, les moyens et les possibilités offerts par les technologies nouvelles.

22. Les Etats participants s'efforceront d'échanger leurs connaissances et leurs données d'expérience dans la publication et la diffusion de matériels imprimés et audiovisuels.

22.1 En vue de mieux sensibiliser le public à la préservation du patrimoine culturel, les Etats participants tiendront à la disposition des stations de radiodiffusion et de télévision, ainsi que de la presse écrite, des renseignements de nature à les aider à promouvoir la diffusion de l'information dans ce domaine.

23. Ils s'efforceront d'améliorer les conditions de stockage des biens culturels périssables comme le papier, les films et les matériels sonores enregistrés, d'élaborer des programmes nationaux de préservation du patrimoine culturel périssable et de définir des normes communément acceptées pour tous les types de transport de biens culturels afin de garantir la permanence de ces biens.

24. Les Etats participants encourageront l'établissement de liens entre les centres de documentation et les banques de données dans les domaines culturels de manière à faciliter l'échange d'informations entre eux.

25. En vue de mieux faire comprendre les valeurs culturelles des pays dont la langue est moins largement répandue, les Etats participants sont favorables à la diffusion de ces langues sur le plan de la pratique et des études, en particulier par la traduction et la publication d'ouvrages littéraires de

ces pays. L'organisation de cours internationaux de formation à l'intention du personnel des médias et des organismes culturels qui se consacrent à la connaissance de langues moins fréquemment parlées et de cultures moins largement connues devrait également être envisagée.

26.Reconnaissant l'importante contribution que les religions, leurs institutions et leurs associations apportent au patrimoine culturel, les Etats participants coopéreront étroitement avec elles en ce qui concerne la préservation du patrimoine culturel et accorderont toute l'attention voulue aux monuments et objets d'origine religieuse dont les communautés originelles n'ont plus l'usage ou n'existent plus dans une région donnée.

27.Ayant présent à l'esprit le rôle important que jouent les éléments régionaux de la culture pour relier des populations par-delà les frontières nationales, les Etats participants encourageront la coopération régionale au niveau tant des autorités locales et nationales que des organisations non gouvernementales afin de favoriser des relations de bon voisinage.

28.Les Etats participants porteront toute l'attention voulue à la mise en valeur du patrimoine de la culture populaire du passé, y compris les cultures autochtones et vernaculaires, et encourageront une culture populaire contemporaine dans le cadre de leurs efforts généraux en vue de la préservation, de l'étude, de la protection et de la promotion de la connaissance mutuelle de leur patrimoine culturel. Les Etats participants notent qu'il importe de mener des recherches sur diverses formes d'expression de cultures passées et présentes - pratiques symboliques, outils et connaissances techniques, art populaire, langues - et de faire le nécessaire pour les mettre en valeur.

29.Les Etats participants porteront également leur attention sur les contributions plus récentes au patrimoine culturel (l'art, y compris l'architecture, du XXe siècle).

30.Les Etats participants coopéreront pour empêcher la circulation illégale d'objets culturels, par exemple en envisageant d'adhérer aux instruments internationaux pertinents.

31.Les Etats participants s'efforceront de préserver et de protéger les monuments et les sites du souvenir, tout particulièrement les camps d'extermination, et leurs archives, qui portent par eux-mêmes témoignage des événements tragiques de leur passé commun. De telles mesures doivent

être prises afin que ces événements ne tombent pas dans l'oubli; elles pourront contribuer à enseigner aux générations actuelles et futures ce que fut ce passé afin qu'il ne puisse jamais se répéter.

32.L'explication de ce que sont ces lieux chargés de souvenirs douloureux peut constituer un moyen précieux de promouvoir la tolérance et la compréhension, compte tenu de la diversité sociale et culturelle.

33.Les Etats participants reconnaissent qu'en définissant les priorités dans la préservation, il faut prendre en compte à la fois la valeur intrinsèque du patrimoine culturel, son état relatif de détérioration et son contenu historique culturel. A cet effet, ils s'efforceront, selon les besoins, d'encourager l'utilisation de cartes des risques, l'échange d'informations et l'organisation d'ateliers **in situ**, ce qui représente une excellente solution pour faire participer les jeunes générations à ces activités.

34.Les Etats participants gardent présent à l'esprit que la préservation du statut des monuments et sites de leur histoire et de leur culture constitue, où qu'ils se trouvent, une partie intégrante de l'ensemble des activités entreprises dans le cadre de la CSCE pour préserver et protéger le patrimoine culturel commun.

35.Les Etats participants estiment qu'il est nécessaire de prendre des mesures concertées pour protéger le patrimoine culturel commun contre les dommages causés par l'environnement. A cette fin, ils envisageront de créer des réseaux de collecte de données et de coordination de la recherche ou d'adhérer aux réseaux existants. Ils s'efforceront de coordonner les décisions de politique générale et de prendre des mesures visant directement à réduire l'incidence de la pollution atmosphérique et d'autres agents de détérioration sur le patrimoine culturel commun.

36.En vue de protéger les sites culturels dans un environnement urbain, des mesures seront prises par les Etats participants pour lutter contre les effets de la pollution sur les ensembles architecturaux des cités menacées, restaurer, préserver et revitaliser les centres urbains historiques et sauvegarder les sites et les protéger contre les dommages provoqués par le flot sans cesse croissant des touristes.

37. Les Etats participants notent l'importance de la protection du paysage culturel, particulièrement dans les villages et dans les zones rurales, contre le danger inhérent aux changements dans la structure des activités économiques et à l'incidence de la pollution, en vue spécialement de protéger les habitations et les ensembles cohérents du cadre de vie quotidien.

38. Etant donné la contribution que l'histoire naturelle peut apporter à notre compréhension du monde d'aujourd'hui et de son évolution dans l'avenir, les Etats participants s'efforceront d'encourager la préservation et l'explication des sites et collections d'histoire naturelle.

39. Les Etats participants notent l'importance de la sauvegarde des parcs publics et privés et des jardins historiques, en tant qu'oeuvre de l'humanité et de la nature, en raison de leur intérêt historique, botanique et social, y compris leurs éléments de décoration et d'architecture.

40. Les Etats participants s'efforceront de sauvegarder et de protéger les sites archéologiques qui se trouvent sur leur territoire, y compris les sites immergés. Ils s'en souviendront lorsqu'ils entreprendront des activités de développement régional qui représenteront probablement une menace pour les sites qui n'ont pas encore fait l'objet de relevés, de fouilles ou d'une restauration scientifiques.

41. Ils soulignent la nécessité d'une coordination des activités des organisations et institutions internationales, comme le Conseil de l'Europe et l'UNESCO, en vue de contribuer au plein développement de la coopération culturelle entre les Etats participants. Compte tenu de la nécessité d'éviter le chevauchement des activités, les Etats participants coopéreront étroitement dans le cadre des organisations internationales compétentes dont ils sont membres.

* * *

42. Les Etats participants ont apprécié la contribution positive apportée par les représentants de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe aux débats du Colloque de Cracovie sur le patrimoine culturel. Ils notent tout l'intérêt que présentent les travaux et activités de l'UNESCO pour la CSCE dans l'examen des questions culturelles. En outre, ils apprécient la riche expérience et l'expertise

du Conseil de l'Europe dans le domaine de la culture, en particulier dans la protection du patrimoine culturel de l'Europe, et ils sont convenus d'examiner les moyens par lesquels les Etats participants pourraient s'assurer le concours du Conseil de l'Europe dans le cadre des activités menées par la CSCE dans ce domaine.

43. Au cours des réunions des deux Groupes d'étude, de nombreux experts des Etats participants ont fait état de leurs expériences nationales et ont exposé des idées sur les domaines de coopération en ce qui concerne les échanges culturels et la préservation du patrimoine culturel, en particulier sur les aspects mentionnés dans le mandat assigné à l'un et l'autre Groupe d'étude. Ces contributions dont des exemplaires seront déposés auprès du Secrétariat de la CSCE ont été pour beaucoup dans le succès du Colloque. Les Etats participants ont exprimé leur intention de donner suite à ces initiatives dans des instances internationales appropriées.

44. Les représentants des Etats participants ont exprimé leur profonde reconnaissance au peuple et au Gouvernement de la Pologne pour l'excellente organisation du Colloque et pour la chaleureuse hospitalité qui a été offerte aux délégations qui ont participé à ce Colloque.

Cracovie, le 6 juin 1991